

# ARRÊTÉ DE ZONAGE 006-2026

Pour des terrains dont la désignation civique est  
565 Balm Beach Road East, ville de Midland  
Pris en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*

---

Dans la mesure permise par l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* à l'égard des terrains situés dans la ville de Midland de la province de l'Ontario qui sont décrits à l'annexe « A » (les « terrains visés »), j'ordonne ce qui suit :

## 1. Définitions

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté :

« bâtiment annexe » s'entend d'un bâtiment normalement accessoire, dépendant, exclusivement consacré à l'utilisation principale des terrains ou du bâtiment et situé sur le même lot que ces terrains ou ce bâtiment.

« règlement municipal de zonage » s'entend du règlement municipal de zonage n° 2004-90 de la ville de Midland.

## 2. Utilisations autorisées

(1) Toute utilisation du sol et toute édification, implantation ou utilisation d'un bâtiment ou d'une construction sont interdites sur les terrains visés, sauf pour les utilisations suivantes :

- a. Logement individuel
- b. Maison jumelée
- c. Maison en rangée franche
- d. Maison en rangée
- e. Immeuble d'habitation
- f. Installation de gestion des eaux pluviales
- g. Utilisation annexe
- h. Bâtiment annexe
- i. Logement supplémentaire
- j. Lieu d'habitation
- k. Usage public

I. Parc, public

### 3. Exigences relatives au zonage

(1) Les exigences relatives au zonage pour l'utilisation logement individuel sont les suivantes :

- a. La superficie minimale du lot est de 300 mètres carrés.
- b. La façade de lot minimale est de 11 mètres.
- c. La superficie maximale du terrain est de 60 %.
- d. La distance de retrait minimale pour la cour avant est de 6 mètres.
- e. La distance de retrait minimale pour la cour arrière est de 7,6 mètres.
- f. La distance de retrait minimale pour la cour latérale intérieure est de 1,2 mètre.
- g. La distance de retrait minimale pour la cour latérale extérieure est de 2 mètres.
- h. La hauteur du bâtiment maximale est de 11 mètres.
- i. Un minimum d'une place de stationnement par logement doit être prévu.

(2) Les exigences relatives au zonage pour l'utilisation maison jumelée sont les suivantes :

- a. La superficie minimale du lot est de 200 mètres carrés.
- b. La façade de lot minimale est de 9 mètres.
- c. La superficie maximale du terrain est de 60 %.
- d. La distance de retrait minimale pour la cour avant est de 6 mètres.
- e. La distance de retrait minimale pour la cour arrière est de 5 mètres.
- f. La distance de retrait minimale pour la cour latérale intérieure est de 1,2 mètre.
- g. La distance de retrait minimale pour le mur mitoyen est de 0 mètre.
- h. La distance de retrait minimale pour la cour latérale extérieure est de 2 mètres.
- i. La hauteur du bâtiment maximale est de 11 mètres.

- j. Un minimum d'une place de stationnement par logement doit être prévu.
- (3) Les exigences relatives au zonage pour les utilisations maison en rangée franche et maison en rangée sont les suivantes :
- a. La superficie minimale du lot est de 170 mètres carrés.
  - b. La façade de lot minimale est de 7,6 mètres.
  - c. La superficie maximale du terrain est de 75 %.
  - d. La distance de retrait minimale pour la cour avant est de 5,5 mètres.
  - e. La distance de retrait minimale pour la cour arrière est de 5 mètres.
  - f. La distance de retrait minimale pour la cour latérale intérieure est de 1,2 mètre.
  - g. La distance de retrait minimale pour le mur mitoyen est de 0 mètre.
  - h. La distance de retrait minimale pour la cour latérale extérieure est de 2 mètres.
  - i. La hauteur du bâtiment maximale est de 15 mètres.
  - j. Un minimum d'une place de stationnement par logement doit être prévu.
- (4) Les exigences relatives au zonage pour l'utilisation immeuble d'habitation sont les suivantes
- a. La superficie minimale du lot est de 100 mètres carrés par logement.
  - b. La façade de lot minimale est de 40 mètres.
  - c. La superficie maximale du terrain est de 50 %.
  - d. La distance de retrait minimale pour la cour avant est de 6 mètres.
  - e. La distance de retrait minimale pour la cour arrière est de 7,5 mètres.
  - f. La distance de retrait minimale pour la cour latérale intérieure est de 6 mètres.
  - g. La distance de retrait minimale pour la cour latérale extérieure est de 6 mètres.
  - h. La hauteur du bâtiment maximale est de 25 mètres.

- i. Un minimum d'une place de stationnement par logement doit être prévu, dont 25 % doivent être réservés aux places de stationnement désignées pour visiteurs.
- j. Un minimum d'une place de chargement par immeuble d'habitation contenant 50 logements ou plus.

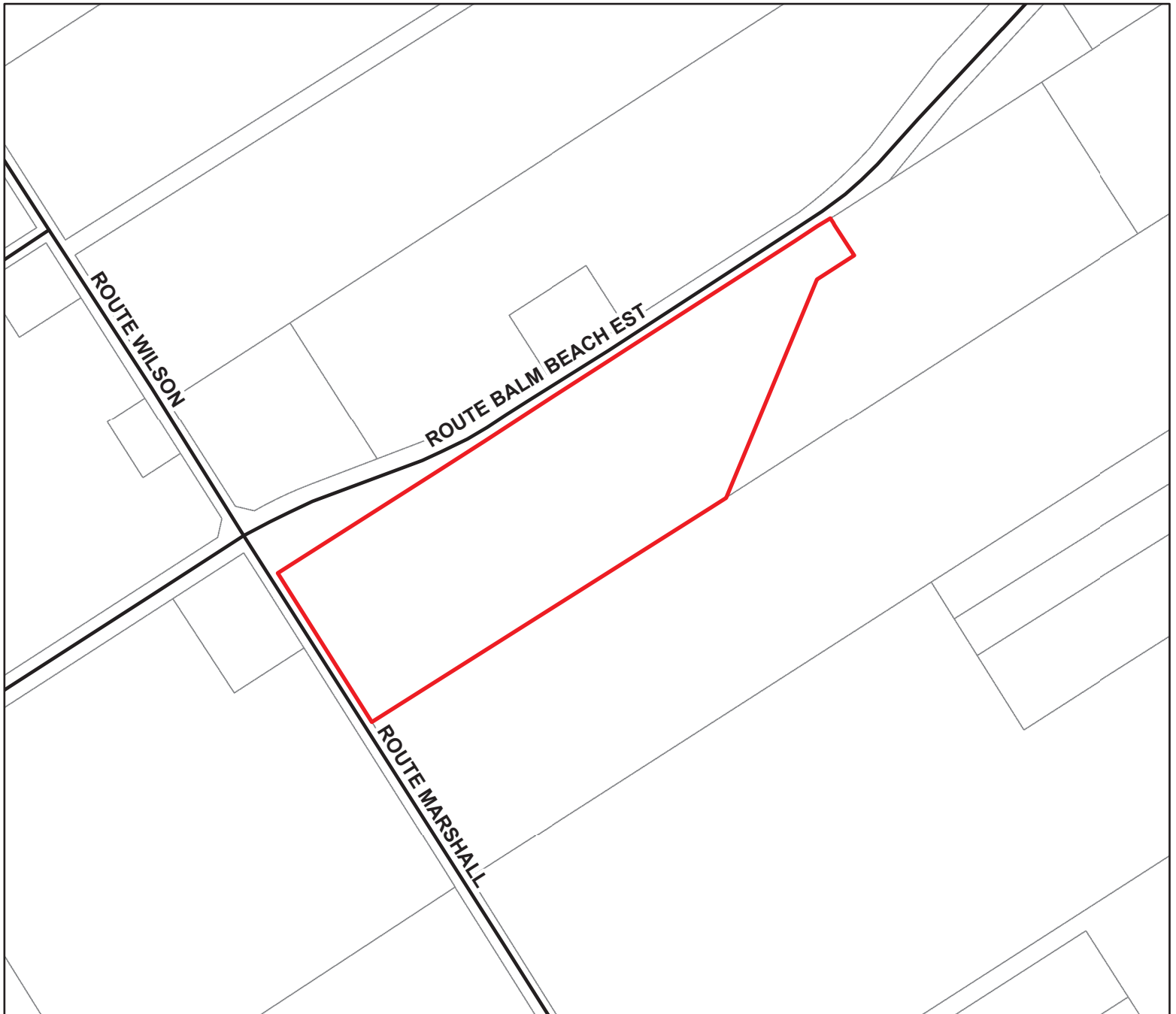
#### **4. Dispositions relatives à la mise en œuvre**

- (1) Le présent arrêté est réputé, à toutes fins, sauf pour l'application de l'article 24 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, être un règlement municipal adopté par le conseil de la ville de Midland.
- (2) Les déclarations de principe faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, les plans provinciaux et les plans officiels ne s'appliquent pas à l'égard d'un permis, d'une approbation, d'une permission ou de toute autre chose exigés avant que puisse être établie sur les terrains visés une utilisation autorisée par le présent arrêté.
- (3) Le présent arrêté entre en vigueur le jour où il est pris.

Fait à Toronto, ce 15 jour de Mai 2026.

Original signé par l'hon. Robert J. Flack, Ministre des Affaires municipales et du Logement

# Annexe « A » du règlement municipal de zonage 006-2026



## LÉGENDE

- Routes
- Parcelles
- ▭ Terrains visés – Partie de la moitié nord du lot 104, concession 1, WPR, (ancien canton de Tiny), ville de Midland, comté de Simcoe



Nord (degrés): 0°

0 70 140 280  
Mètres

1 cm égale 64 mètres

### Description de la carte :

La carte montre des terrains situés dans une partie de la moitié nord du lot 104, concession 1, WPR, (ancien canton de Tiny), ville de Midland, comté de Simcoe. Nous nous engageons à fournir un service à la clientèle accessible (<https://www.ontario.ca/fr/page/politique-daccessibilite-pour-les-services-la-clientele>). Nous pouvons offrir, sur demande, des formats accessibles et des soutiens à la communication. Veuillez communiquer avec le MAML par courriel ([mininfo@ontario.ca](mailto:mininfo@ontario.ca)) pour obtenir des renseignements sur l'arrêté.

### CETTE CARTE N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE

Renseignements fournis par le Ministère des Affaires municipales et du Logement, sous licence avec le Ministère des Richesses naturelles.  
© Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2026.